PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIÉTÉ DE GESTION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SOGEPP)

25 ET 27 ROUTE DU BASSIN N 6
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0006506287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SOCIÉTÉ DE GESTION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SOGEPP) implanté 27 RTE DU BASSIN NUMERO 6 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a lieu dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DE GESTION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SOGEPP)
- 27 RTE DU BASSIN NUMERO 6 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006506287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôt d'hydrocarbures liquides, alimentés par pipeline et par barges, équipé d'un poste de chargement de camions et d'une unité de récupération des vapeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage	Arrêté Préfectoral du 24/04/2026, article A2.2	Demande de justificatif à l'exploitant En annexe confidentielle	3 mois
2	Nouvelles tuyauteries de pétrole brut	Arrêté Préfectoral du 24/04/2026, article A2.2	Demande de justificatif à l'exploitant En annexe confidentielle	3 mois
3	Détection	Arrêté Préfectoral du 24/04/2026, article A2.2	Demande de justificatif à l'exploitant En annexe confidentielle	3 mois
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/04/2026, article A2.2	Demande de justificatif à l'exploitant En annexe confidentielle	3 mois
5	PM2I Tuyauteries comme MMR organisationnelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	PM2I réservoir aérien de stockage comme MMR organisationnelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Analyse du risques foudre (ARF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
9	Étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
11	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/10/1995, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 03/10/1995, article 1 condition 10	Sans objet
10	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu identifier les installations mises en service dans le cadre du projet de réception, stockage et chargement de la barge en pétrole brut. Les travaux en cours sur la mise en place d'un captage et d'un traitement des COV émis pendant la phase de chargement de la barge en pétrole brut, ont pu être discutés. La cheminée de rejet des COV sans traitement a pu être identifiée.

L'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités qui sont détaillées dans le rapport ci-dessous, en particulier concernant le suivi des désordres identifiés lors des contrôles des tuyauteries et des bacs effectués dans le cadre du PM2i (plan de Modernisation des installations industrielles visant à maîtriser les risques liés au vieillissement des installations), alors même que les PM2i des tuyauteries et des bacs définis par l'exploitant constituent des MMR (mesures de maîtrise des risques) organisationnelles selon l'EDD de SOGEPP.

Elle propose également une mise en demeure concernant le rejet des eaux résiduaires, suite à des dépassements importants de certaines VLE (valeurs limites d'émission) lors de la dernière campagne de mesure réalisée en juin 2026 au niveau du point de rejet de ces eaux dans le milieu naturel (une darse de la Seine).

2-4) Fiches de constats

Les quatre premiers points de contrôle ont porté sur la vérification des réservoirs de stockage dont l'implantation exacte ainsi que de leurs équipements sont décrits dans l'annexe confidentielle à ce rapport. Le détail de ces contrôles se trouve en annexe confidentielle du présent rapport en application de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative aux informations sensibles non communicables pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance.

Les demandes à l'exploitant sont des justificatifs concernant :
- le bon fonctionnement des chaînes de sécurité ;
- l'intégration au plan (PM2I) des nouvelles tuyauteries ;
- la mise en place de détecteurs ;
- le contrôle du niveau d'eau dans les réservoirs de stockage.

N° 1 **:** Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2026, article A2.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : En annexe confidentielle
Constats : En annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nouvelles tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2026, article A2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles tuyauteries
Prescription contrôlée : En annexe confidentielle
Constats : En annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2026, article A2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : En annexe confidentielle
Constats : En annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2026, article A2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures internes
Prescription contrôlée : En annexe confidentielle
Constats : En annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** PM2I Tuyauteries comme MMR organisationnelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques
Prescription contrôlée : A) L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B) L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant dans son étude de dangers valorise le PM2I sur les tuyauteries comme une MMR organisationnelle selon l'article 54 de l'AM du 04/10/2010. L'inspection rappelle à l'exploitant que, le PM2I sur les tuyauteries étant valorisé comme une MMR organisationnelle, doivent être garantis : son bon fonctionnement, son efficacité, la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, son entretien et sa vérification et la gestion du retour d'expérience en cas de défaut de la MMR. L'inspection rappelle également à l'exploitant que conformément au 5 de l'article 7 de l'arrêté de 26 mai 2014, les défaillances et anomalies de cette MMR doivent être enregistrées, analysées et les mesures correctives mises en œuvre le cas échéant. L'exploitant dans sa réponse du 10/07/2026 justifie pourquoi le PM2I sur les tuyauteries peut être considéré comme une MMR organisationnelle. L'exploitant indique notamment avoir mis en place les indicateurs de suivi du traitement des désordres PM2i tuyauteries (1 désordre = 1 BT, Bon de travail dans la GMAO) suivants : - Nombre de BT ouverts (tous niveaux) ; - Nombre de BT dont le délai préconisé est dépassé ; - Nombre de BT à échéance 1 mois, 3 mois, 6 mois, 12 mois. Ces indicateurs et l'avancement du plan d'action de mise en conformité sont analysés en réunions

semestrielles entre l'équipe dédiée au suivi du PM2I au sein de l'écosystème RM (Raffinerie du Midi) et l'équipe SOGEPP. Lors de l'Inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter clairement l'état des indicateurs. Les inspecteurs n'ont ainsi pas pu identifier si des BT n'avaient pas été traités dans les délais et les éventuelles mesures compensatoires mises en place pour pallier à cette défaillance (dépassement délai de traitement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le compte-rendu de sa réunion semestrielle qui s'est déroulée après l'inspection du 10/09/2026, entre l'équipe dédiée au suivi du PM2I au sein de l'écosystème RM et l'équipe SOGEPP. Les différents indicateurs seront présentés ainsi que les éventuelles actions à mettre en place par SOGEPP. L'Inspection attend une sérieuse prise en main du sujet par SOGEPP dans la mesure où les constats ont déjà été formulés en 2025, sans avancée concrète sur le sujet, sachant que ce PM2i tuyauteries est considéré par SOGEPP comme une MMR organisationnelle. En l'absence de transmission de justificatifs satisfaisants, l'inspection proposera à M. le Préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en transmettant le plan d'entretien des tuyauteries attestant du suivi et de la réparation des désordres identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : PM2I réservoir aérien de stockage comme MMR organisationnelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas

échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.
Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant dans son étude de dangers valorise le PM2I sur les réservoirs aériens de stockage comme une MMR organisationnelle selon l'article 54 de l'AM du 04/10/2010.

L'inspection rappelle à l'exploitant que, le PM2I sur les réservoirs aériens de stockage étant valorisé comme une MMR organisationnelle, doivent être garantis : son bon fonctionnement, son efficacité, la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, son entretien et sa vérification et la gestion du retour d'expérience en cas de défaut de la MMR.

L'inspection rappelle également à l'exploitant que conformément au 5 de l'article 7 de l'arrêté de 26 mai 2014, les défaillances et anomalies de cette MMR doivent être enregistrées, analysées et les mesures correctives mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant dans sa réponse du 10/07/2026 indique que « le PM2I réservoir aérien de stockage » n'est pas considéré comme une MMR organisationnelle dans l'étude de dangers 2021 du dépôt.

Or dans les différents nœuds papillons (LOPA selon la terminologie SOGEPP) de la dernière version de l'EDD transmise le 31/12/2021, la barrière de prévention PM2I est bien valorisée (10-1) sur l'événement initiateur vieillissement du réservoir qui conduit à l'évènement redouté « fuite sur robe ou fond de réservoir » et le phénomène dangereux « feu de cuvette ».
L'inspection considère donc qu'au regard des documents communiqués par SOGEPP, le PM2I sur les réservoirs aériens de stockage est bien valorisé par SOGEPP comme une MMR organisationnelle selon l'article 54 de l'AM du 04/10/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant, comme pour le PM2i tuyauteries, mettra en place les indicateurs de suivi du traitement des désordres du PM2i sur les réservoirs aériens de stockage et définira les mesures compensatoires à mettre en place en cas de défaillance (dépassement délai de traitement par exemple).

- L'exploitant intégrera le suivi du PM2i sur les réservoirs aériens de stockage dans sa réunion semestrielle sur le suivi PM2i.

- L'exploitant transmettra à l'Inspection le compte-rendu de sa réunion semestrielle qui s'est déroulée après l'inspection, intégrant le suivi du PM2i sur les réservoirs aériens de stockage, entre l'équipe dédiée au suivi du PM2I au sein de l'écosystème RM et l'équipe SOGEPP. Les différents indicateurs seront présentés ainsi que les actions à mettre en place par SOGEPP.

En l'absence de transmission de justificatifs satisfaisants, l'inspection proposera à M. le Préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en transmettant le plan d'entretien des réservoirs aériens attestant du suivi et de la réparation des désordres identifiés, le PM2i des réservoirs aériens étant mentionnés comme une MMR organisationnelle dans l'étude de dangers de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/1995, article 1 condition 10
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre de la cheminée de l'appontement
Prescription contrôlée : [...] Tous les appareils ou installations métalliques seront reliés à la terre par une connexion électrique inférieure à 20 ohms. [...]
Constats : Lors d'une visite sur site le 02/09/2026, l'IIC a constaté que la cheminée située au niveau de l'appontement, dédiée à la canalisation et au rejet du mélange gaz-air renvoyé à terre lors des chargements hebdomadaires de la barge en pétrole brut, n'était pas reliée à la terre. Lors de l'inspection du 10/09/2026, l'IIC a constaté que la mise à la terre de cette cheminée a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse du risques foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risques foudre (ARF)
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...]
Constats : L'exploitant a transmis la dernière ARF réalisée par la société RG Consultant le 26/01/2023, conformément à la norme NF EN 62305-2, suite à la réalisation de la dernière étude de dangers (EDD). L'ARF préconise en conclusion les niveaux de protection adaptés pour les différents équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant l'exploitant de procéder à une mise à jour de l'analyse du risque foudre en tenant compte de la nouvelle installation de réception, stockage et d'expédition de pétrole brut sur le site autorisée par arrêté préfectoral du DCL/BEICEP n° 2026-167 du 24 avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. [...]
Constats : L'exploitant a transmis l'étude technique foudre réalisée par la société spécialisée dans l'ingénierie foudre RG Consultant le 26/01/2023, suite à l'ARF précitée. La synthèse conclut que certaines actions correctives sont à réaliser pour les installations extérieure (IEPF) et intérieure de protection foudre (IIPF). La dernière vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, qui a eu lieu en 2026, indique que les IEPF et IIPF sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant l'exploitant de procéder à une mise à jour de l'étude technique selon les résultats de la mise à jour de l'analyse du risque foudre tenant compte de la nouvelle installation de réception, stockage et d'expédition de pétrole brut sur le site autorisée par arrêté préfectoral du DCL/BEICEP n° 2026-167 du 24 avril 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification complète
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis :
- la dernière vérification périodique visuelle effectuée le 02/07/2025 par RG Consultant : elle conclut sur une conformité des installations intérieures et extérieures de protection foudre (IEPF et IIPF).

- la dernière vérification périodique complète effectuée le 09/07/2026 : elle conclut également que les installations intérieures et extérieures de protection foudre (IEPF et IIPF) sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/1995, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux de rejet

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires de l'établissement [...] présenteront notamment :
-un pH compris entre 5,5 et 8,5
-une température inférieure à 30 °C.
Les eaux résiduaires ou usées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage et les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées si nécessaires, avant rejet dans le réseau d'assainissement débouchant directement en darse. En situation normale, ces eaux devront respecter, en sortie du séparateur d'hydrocarbures et avant rejet dans le réseau ou directement dans le milieu naturel, les objectifs de qualité suivants :
- une DCO inférieure à 120 mg/L (norme NF/T 90101) ;
- une DBO inférieure à 50 mg/L (norme NF/T 90103) ;
- un rapport DCO/DBO inférieur à 2,5 ;
-une teneur de matières en suspension inférieure à 30 mg/L (norme NF/T 90105) ;
-une teneur en hydrocarbures inférieure à 15 mg/L (norme NF/T 902023 ou norme NF/T 90114).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'IIC le rapport de la campagne de mesure des eaux résiduaires du 16/06/2026.

Au niveau de la fosse de relevage et de la fosse de visualisation avant rejet final dans la darse en Seine, cette campagne révèle de larges dépassements des VLE pour les paramètres suivants : DCO (3000 mg/L >> 120 mg/L) et DBO5 (920 mg/L >> 50 mg/L).
Les mesures relèvent également au niveau de la fosse de visualisation avant rejet en darse :
- 40,7 mg/L pour les HC C5-C10 ;
- 550 mg/L pour le benzène ;
- 7300 mg/L pour le toluène.

L'IIC note que ces valeurs élevées ont déjà été atteintes dans le passé il y a quelques années sur le site.

L'exploitant a expliqué qu'une opération de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures a été entreprise en juillet en réaction corrective suite à la réception des résultats de la campagne de mesure de juin. L'exploitant indique que de façon générale un curage du décanteur est réalisé plusieurs fois par an après analyse visuelle. Cependant, l'exploitant a indiqué ne pas avoir déterminé la cause de ces dépassements élevés.

Une hypothèse présentée par l'exploitant expliquant ces valeurs élevées, pourrait être l'épreuve hydrostatique du bac 15 réalisée le 28 mai 2026 à l'issue de laquelle une partie de l'eau utilisée ne serait pas passée par le décanteur avant rejet, et aurait donc été rejetée directement dans le milieu naturel sans traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC propose de mettre en demeure l'exploitant de se remettre en conformité et de respecter sous un délai de six mois les VLE (valeurs limites d'émission) des eaux résiduaires qui sont rejetées dans la Seine en sortie du site. Il transmettra à l'inspection, sous le même délai, les résultats des analyses des eaux résiduaires attestant du respect de ces valeurs limites.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'analyser de façon plus approfondie les causes de ces dépassements et prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tout nouveau dépassement, en fonction des causes déterminées.

A cet effet, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de trois mois, son analyse approfondie des causes de dépassement et son plan d'action. Un nouveau mode opératoire pour la vidange et le traitement des eaux suite à une épreuve hydrostatique de bac devra également être présenté. Le bilan de l'expertise du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel sera également transmis dans cette analyse.

Dans l'attente de cette analyse et de ce plan d'action, l'Inspection demande à l'exploitant :

- de ne plus rejeter les eaux suite à une épreuve hydrostatique de bac en aval du décanteur et de manière générale de ne pas rejeter des eaux à l'aval du décanteur ;
- de faire expertiser son décanteur et ses autres dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel, pour garantir leur bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois et 6 mois